



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2005/44
25 juillet 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de
la signalisation lumineuse (GRE)
(Cinquante-cinquième session, 3-7 octobre 2005,
point 13 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE SÉRIES 03 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT N° 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication du Président du Groupe de travail informel
sur les marquages à grande visibilité

Note: Le texte reproduit ci-après a été établi par le Président du Groupe de travail informel du GRE sur les marquages à grande visibilité, à la suite de la troisième réunion de ce groupe tenue à Bonn le 28 mai 2005. Il porte modification des dispositions en vigueur, en vue de rendre obligatoire l'installation de marquages à grande visibilité sur certaines catégories de véhicules; il vise également à préciser les prescriptions applicables à l'installation. Les modifications apportées au texte actuel du Règlement sont en caractères **gras**.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

A. PROPOSITION

Paragraphe 2.7.16.3, modifier comme suit:

- «2.7.16.3 Les autres **plaques et signaux rétroréfléchissants** prescrits par les spécifications nationales pour certaines catégories de véhicules ou certaines méthodes d'exploitation;»

Insérer un nouveau paragraphe 2.7.16.4, libellé comme suit:

- [«2.7.16.4 Les matériaux rétroréfléchissants utilisés à d'autres fins conformément aux prescriptions nationales, par exemple dans la publicité, etc., installés par l'exploitant du véhicule.»]

Paragraphe 2.7.17, à supprimer.

Insérer les nouveaux paragraphes 2.7.17 à 2.7.17.2, libellés comme suit:

- «2.7.17 **“Marquage à grande visibilité”**, un dispositif destiné à accroître la visibilité d'un véhicule vu du côté ou de l'arrière, grâce à la réflexion de la lumière émanant d'une source lumineuse non reliée à ce véhicule, pour un observateur placé près de ladite source;
- 2.7.17.1 **“Marquage de gabarit”**, un marquage à grande visibilité destiné à indiquer les dimensions horizontales et verticales (longueur, largeur et hauteur) d'un véhicule;
- 2.7.17.1.1 **“Marquage de gabarit intégral”**, un marquage de gabarit qui indique la silhouette du véhicule au moyen d'une ligne continue;
- 2.7.17.1.2 **“Marquage de gabarit partiel”**, un marquage de gabarit qui indique la dimension horizontale du véhicule au moyen d'une ligne continue et la dimension verticale au moyen d'un marquage des coins supérieurs;
- 2.7.17.2 **“Marquage linéaire”**, un marquage à grande visibilité destiné à indiquer les dimensions horizontales (longueur et largeur) d'un véhicule au moyen d'une ligne continue.»

Paragraphe 4.2, modifier comme suit:

- «4.2 Chaque homologation comporte l'attribution d'un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement **03**, correspondant à la série **03** d'amendements) indiquent la série d'amendements...»

Paragraphe 5.15, modifier comme suit:

- «5.15 Les couleurs de la lumière émise par les feux sont les suivantes:
...
Feux d'angle: blanc
Marquage à grande visibilité: blanc ou jaune sur le côté;
rouge, **[blanc ou jaune]** à l'arrière [5/].»

Paragraphe 6.21 à 6.21.3.2, modifier comme suit:

- «6.21 **MARQUAGES À GRANDE VISIBILITÉ**
- 6.21.1 **Présence**
- 6.21.1.1 **Interdite: sur les véhicules des catégories M₁ et O₁**
- 6.21.1.2 **Obligatoire:**
- 6.21.1.2.1 **À l'arrière:**
- Marquage de gabarit intégral sur les véhicules de plus de 2,1 m de large appartenant aux catégories suivantes:**
- **N₂ > 7,5 tonnes et N₃ (à l'exception des châssis-cabines, des véhicules incomplets et des tracteurs de semi-remorques)**
 - **O₃ et O₄**
- 6.21.1.2.2 **Sur le côté:**
- 6.21.1.2.2.1 **Marquage de gabarit partiel sur les véhicules de plus de 6 m de long (y compris le timon des remorques) appartenant aux catégories suivantes:**
- **N₂ > 7,5 tonnes et N₃ (à l'exception des châssis-cabines, des véhicules incomplets et des tracteurs de semi-remorques)**
 - **O₃ et O₄**
- 6.21.1.2.2.2 **Marquages linéaires sur les cabines des tracteurs de semi-remorques */**

5/ Rien dans le présent Règlement n'empêche les Parties contractantes qui l'appliquent d'autoriser l'utilisation de marquages à grande visibilité de couleur jaune ou blanche à l'arrière des véhicules sur leur territoire.

***/ Cette disposition ne commence à s'appliquer que [cinq] ans après la date officielle d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements au présent Règlement.**

- 6.21.1.2.3** **Cependant, lorsque les prescriptions relatives à la forme, à la structure, à la conception ou au fonctionnement rendent impossible l'installation du marquage de gabarit obligatoire, un marquage linéaire peut être installé.**
- 6.21.1.3** **Facultative:**
- 6.21.1.3.1** **Sur toutes les autres catégories de véhicules non spécifiées par ailleurs aux paragraphes 6.21.1.1 et 6.21.1.2 ci-dessus.**
- 6.21.1.3.2** **Un marquage de gabarit partiel peut être appliqué en lieu et place d'un marquage linéaire obligatoire, et un marquage de gabarit intégral peut être appliqué en lieu et place d'un marquage de gabarit partiel obligatoire.**
- 6.21.2** **Nombre**
- Selon la présence.**
- 6.21.3** **Disposition**
- Les marquages à grande visibilité doivent être montés aussi près que possible de l'horizontal ou de la verticale, compatibles avec les prescriptions relatives à la forme, à la structure, à la conception et au fonctionnement du véhicule.**
- 6.21.4** **Emplacement**
- 6.21.4.1** **Largeur**
- 6.21.4.1.1** **Le marquage à grande visibilité doit être aussi près que possible du bord du véhicule.**
- 6.21.4.1.2** **La longueur horizontale cumulative des éléments du marquage à grande visibilité, tels que montés sur le véhicule, doit représenter au moins 80 % de la largeur hors tout du véhicule, exception faite de tout chevauchement horizontal d'éléments.**
- 6.21.4.1.3** **Toutefois, si le constructeur peut, par les preuves produites, convaincre l'autorité responsable de l'homologation de type qu'il est impossible d'atteindre la valeur visée au paragraphe 6.21.4.1.2 ci-dessus, la longueur cumulative peut être réduite à [60] % et doit être indiquée dans le document de communication et dans le procès verbal d'essai */.**
- 6.21.4.2** **Longueur**
- 6.21.4.2.1** **Le marquage à grande visibilité doit être aussi près que possible des extrémités du véhicule et se trouver au plus à [400]/[600] mm de chaque extrémité du véhicule (ou de la cabine dans le cas des tracteurs de semi-remorques).**

- 6.21.4.2.1.1 Pour les véhicules à moteur, chaque extrémité du véhicule, ou, dans le cas des tracteurs de semi-remorques, chaque extrémité de la cabine;
- 6.21.4.2.1.2 Pour les remorques, chaque extrémité du véhicule (à l'exclusion du timon).
- 6.21.4.2.2 La longueur horizontale cumulative des éléments des marquages à grande visibilité, tels que montés sur le véhicule, à l'exclusion de tout chevauchement horizontal d'éléments, devrait représenter au moins 80 %:
- 6.21.4.2.2.1 Pour les véhicules à moteur, de la longueur du véhicule ou, dans le cas des tracteurs de semi-remorques, de la longueur de la cabine;
- 6.21.4.2.2.2 Pour les remorques, de la longueur du véhicule (à l'exclusion du timon).
- 6.21.4.2.3 Toutefois, si le constructeur peut, par les preuves produites, convaincre l'autorité responsable de l'homologation de type qu'il est impossible d'atteindre la valeur visée au paragraphe 6.21.4.2.2 ci-dessus, la longueur cumulative peut être réduite à [60] % et doit être indiquée dans le document de communication et dans le procès-verbal d'essai */.

6.21.4.3 Hauteur

6.21.4.3.1 Élément(s) inférieur(s) des marquages linéaires et des marquages de gabarit:

Aussi bas que possible, dans la fourchette suivante:

Minimum: pas moins de 250 mm au-dessus du sol.

Maximum: pas plus de 1 500 mm au-dessus du sol.

Toutefois, une hauteur maximale de 2 100 mm peut être acceptée si les conditions techniques ne permettent pas de respecter la valeur maximale de 1 500 mm.

6.21.4.3.2 Élément(s) supérieur(s) des marquages de gabarit:

Aussi hauts que possible, mais à 400 mm au plus de l'extrémité supérieure du véhicule.

6.21.5 Visibilité

Le marquage à grande visibilité sera considéré comme visible si au moins [80] % de sa surface éclairante est visible par un observateur placé à tout point situé dans les plans d'observation définis ci-dessous:

6.21.5.1 Pour les marquages à grande visibilité arrière (voir annexe 11, fig. 1), le plan d'observation est perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule, situé à 25 m de l'extrémité du véhicule et limité:

- 6.21.5.1.1** En hauteur, par deux plans horizontaux, respectivement à 1 et [3] m au-dessus du sol,
- 6.21.5.1.2** En largeur, par deux plans verticaux formant un angle de [15]/[45]° vers l'extérieur, par rapport au plan longitudinal médian du véhicule et passant par le point d'intersection des plans verticaux parallèles au plan longitudinal médian du véhicule délimitant la largeur hors tout du véhicule, et au plan perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule délimitant l'extrémité de celui-ci.
- 6.21.5.2** Pour les marquages à grande visibilité latéraux (voir annexe 11, fig. 2), le plan d'observation est parallèle au plan médian longitudinal du véhicule, situé à 25 m de l'extrémité de celui-ci et limité:
- 6.21.5.2.1** En hauteur, par deux plans horizontaux respectivement à 1 et [3] m au-dessus du sol,
- 6.21.5.2.2** En largeur, par deux plans verticaux formant un angle de [15]/[45]° vers l'extérieur par rapport à un plan perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule et passant par le point d'intersection des plans verticaux perpendiculaires à l'axe longitudinal du véhicule délimitant la longueur et l'extrémité hors tout du véhicule.
- 6.21.6** **Orientation**
- 6.21.6.1** Latéralement:
- Aussi près que possible à la parallèle au plan longitudinal médian du véhicule, compatible avec les prescriptions relatives à la forme, à la structure, à la conception et au fonctionnement du véhicule.
- 6.21.6.2** À l'arrière:
- Aussi près que possible à la parallèle au plan transversal du véhicule, compatible avec les prescriptions relatives à la forme, à la structure, à la conception et au fonctionnement du véhicule.
- 6.21.7** **Autres prescriptions**
- 6.21.7.1** Les marquages à grande visibilité seront considérés comme continus si la distance entre des éléments adjacents est aussi petite que possible et n'excède pas 50 % de la longueur de l'élément adjacent le plus court.
- 6.21.7.2** Dans le cas d'un marquage de gabarit partiel, chaque coin supérieur est décrit par deux lignes formant un angle de 90° et d'une longueur d'au moins [250] mm.
- 6.21.7.3** La distance entre le marquage à grande visibilité installé à l'arrière d'un véhicule et chaque feu-stop obligatoire doit être supérieure à 200 mm.

- 6.21.7.4** Lorsque des plaques d'identification arrière conformes à la série 01 d'amendements au Règlement n° 70 sont installées, elles peuvent être considérées, à la discrétion du constructeur, comme faisant partie du marquage à grande visibilité arrière, aux fins du calcul de la longueur du marquage à grande visibilité et de sa proximité avec le côté du véhicule.
- 6.21.7.5** Les emplacements du véhicule prévus pour l'apposition de marquages à grande visibilité doivent permettre l'installation de marquages d'une largeur d'au moins 60 mm.»

Paragraphe 12 à 12.11, modifier comme suit:

«12 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 12.1** À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements, aucune Partie contractante qui applique le présent Règlement ne pourra refuser de délivrer une homologation conformément au présent Règlement modifié par la série 03 d'amendements.
- 12.2** Au terme d'un délai de [36] mois après la date d'entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent délivrer des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 03 d'amendements.
- 12.3** Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser des extensions d'homologations accordées en vertu des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- 12.4** Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des homologations aux types de véhicule qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement modifié par les précédentes séries d'amendements pendant les [36] mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements.
- 12.5** Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser l'homologation nationale ou régionale d'un type de véhicule homologué en vertu de la série 03 d'amendements au présent Règlement.
- 12.6** Jusqu'à l'expiration d'un délai de [36] mois après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser l'homologation nationale ou régionale d'un type de véhicule homologué en vertu des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- 12.7** Au terme d'un délai de [36] mois après l'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser (l'homologation nationale ou régionale) la première immatriculation nationale ou régionale (la première mise en service) d'un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série 03 d'amendements au présent Règlement.

- 12.8** Au terme d'un délai de [60] mois après la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements au présent Règlement, les homologations accordées en vertu du présent Règlement cessent d'être valables, sauf dans le cas des types de véhicule qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série 03 d'amendements.
- 12.9** Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en vigueur après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne sont pas obligées d'accepter les homologations accordées conformément à l'une des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- 12.10** Nonobstant le paragraphe 12.7 ou 12.8, les homologations accordées à des catégories de véhicules en vertu des précédentes séries d'amendements au présent Règlement, qui ne sont pas affectées par la série 03 d'amendements, demeurent valides et continuent d'être acceptées par les Parties contractantes appliquant le présent Règlement.
- 12.11** Jusqu'à notification contraire adressée au Secrétaire général de l'ONU, le Japon déclare qu'à propos des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse il sera seulement lié par les obligations de l'Accord auquel le présent Règlement est annexé en ce qui concerne leur installation sur les véhicules des catégories M₁ et N₁.»

Paragraphe 12.12, à supprimer.

Paragraphes 12.13 à 12.16 (anciens), à renuméroter 12.12 à 12.15.

Annexe 1,

Insérer les nouveaux points 9.23 à 9.23.3, libellés comme suit:

«9.23 Marquages à grande visibilité:

		Arrière	Latéraux
9.23.1	Marquage de gabarit intégral:	oui/non <u>2</u>/	oui/non <u>2</u>/
9.23.2	Marquage de gabarit partiel	oui/non <u>2</u>/	oui/non <u>2</u>/
9.23.3	Marquage linéaire	oui/non <u>2</u>/	oui/non <u>2</u>/»

Points 9.23 et 9.24 (anciens), à renuméroter 9.24 et 9.25.

Insérer un nouveau point 10.4, libellé comme suit:

- «10.4 Commentaires au sujet de la surface couverte par le marquage à grande visibilité si elle est inférieure à la valeur minimale de [80] % requise aux paragraphes 6.21.4.1.2 et 6.21.4.2.2.»**

Annexe 2, modifier comme suit:

«Annexe 2

EXEMPLES DE MARQUES D'HOMOLOGATION

Modèle A

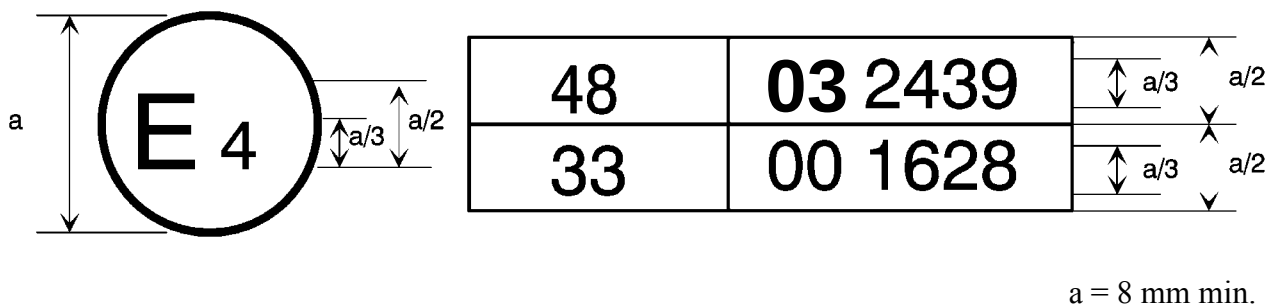
(Voir le paragraphe 4.4 du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4), en ce qui concerne l'installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse, en application du Règlement n° 48 tel qu'il a été modifié par la série 03 d'amendements. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement n° 48 tel qu'il a été modifié par la série 03 d'amendements.

Modèle B

(Voir le paragraphe 4.5 du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4), en application du Règlement n° 48 tel qu'il a été modifié par la série 03 d'amendements et du Règlement n° 33 1/. Les numéros d'homologation indiquent qu'aux dates auxquelles les homologations respectives ont été accordées, le Règlement n° 48 a déjà été amendé par la série 03 d'amendements et le Règlement n° 33 n'avait pas encore été amendé.»

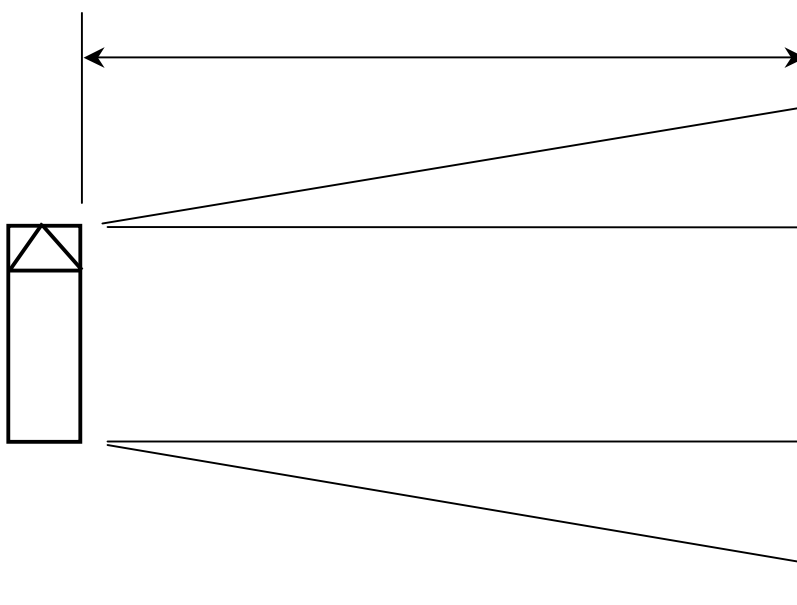
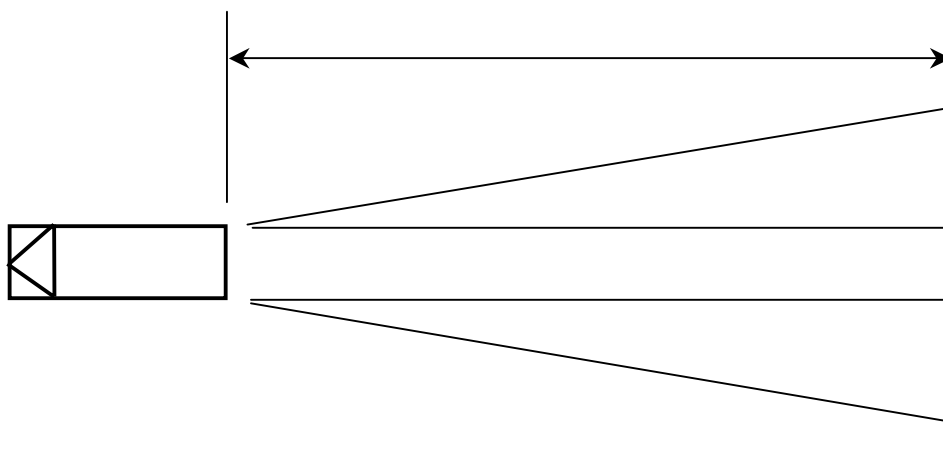
1/ Ce dernier numéro n'est donné qu'à titre d'exemple.

Insérer une nouvelle annexe 11, libellée comme suit:

«Annexe 11

**PERCEPTIBILITÉ DES MARQUAGES À GRANDE VISIBILITÉ
À L'ARRIÈRE ET SUR LE CÔTÉ DU VÉHICULE**

(Voir le paragraphe 6.21.5 du présent Règlement



»

B. JUSTIFICATION

Suite à une proposition soumise par l'Allemagne à la cinquante-deuxième session du GRE et visant à rendre obligatoire l'installation de marquages à grande visibilité sur certaines catégories de véhicules, il a été décidé de créer un groupe de travail informel chargé d'examiner cette question et, le cas échéant, d'élaborer une proposition.

Après une réunion préliminaire à Bonn (25 novembre 2004), le Groupe de travail informel sur les marquages à grande visibilité a tenu trois autres réunions à Bruxelles (3 mars 2005), à Munich (27 mai 2005) et à Bonn (29 juin 2005).

Le présent document fait le point des discussions tenues lors de ces réunions. Il contient un certain nombre de questions entre crochets qui n'avaient pas pu être tranchées à la troisième réunion ou qui, de l'avis des participants, appelaient une décision du GRE.

La proposition est soumise en tant que projet de série 03 d'amendements au Règlement n° 48 parce qu'elle introduit de nouvelles dispositions obligatoires qui nécessitent l'application de dispositions transitoires.

2.7.16.3 – la modification de cette disposition vise à faire en sorte que les plaques et marquages prescrits ne soient pas visés par le Règlement n° 48.

2.7.16.4 – cette disposition n'a pas fait l'objet d'un examen détaillé au sein du Groupe de travail, mais le principe est d'exclure les messages publicitaires rétro réfléchissants du Règlement n° 48.

2.7.17 – cette disposition a été étoffée, de façon à distinguer les différents types de marquage à grande visibilité.

5.15 – l'avis du GRE est sollicité sur la question de la couleur à l'arrière. Si le blanc et le jaune devaient être autorisés, en plus du rouge, la note de bas de page devrait alors être supprimée, vu qu'il est inadmissible qu'une partie contractante puisse autoriser un ensemble de dispositions plus restrictives.

6.21.1 – il a été décidé que l'application obligatoire des marquages à grande visibilité concernerait généralement les catégories de véhicules similaires à celles qui exigent des feux-encombrement et/ou des feux-position latéraux. Pour toutes les autres catégories de véhicules, les marquages devraient être facultatifs, à l'exception des véhicules M₁ et O₁ pour lesquels l'installation de ces feux serait interdite.

Bien que les marquages de gabarit intégraux aient été considérés comme les plus avantageux, il a été reconnu que les coûts d'installation pourraient être nettement réduits si seulement un marquage de gabarit partiel était appliqué sur le côté.

Au vu de la difficulté d'application de marquages de gabarit à l'arrière et sur le côté de certains véhicules, il a été autorisé, à titre de dérogation, de n'installer qu'un marquage linéaire.

6.21.2.2.2.2 – il a été estimé que l'installation de marquages à grande visibilité sur le côté des tracteurs de semi-remorques présentait des problèmes particuliers, notamment pour ce qui est de satisfaire aux prescriptions relatives à l'installation. En outre, ces tracteurs sont généralement

utilisés avec une semi-remorque, ce qui aurait rendu superflus certains marquages. Par conséquent, le marquage linéaire ne doit être apposé que sur la cabine, et cette obligation ne doit être remplie qu'à l'expiration d'un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements.

6.21.1.3.2 – cette disposition confirme que les constructeurs peuvent installer davantage que les marquages obligatoires.

6.21.4 – le texte actuel du Règlement n° 48 a été jugé trop imprécis; il fallait donc clarifier certains points, notamment l'interprétation de la valeur de 80 % prescrite pour la longueur du marquage. Toutefois, il a été estimé que certains constructeurs auraient du mal à atteindre cette valeur; c'est pourquoi, une dérogation à 60 % est autorisée pendant un délai de cinq ans après la date d'entrée en vigueur, si l'on peut prouver l'impossibilité d'atteindre la valeur de 80 %.

6.21.5 – il fallait définir des dispositions relatives à la détermination de la «visibilité» des marquages. Il a été reconnu que les dispositions normales relatives à la visibilité géométrique ne pouvaient pas être appliquées; c'est pourquoi, le même principe a été appliqué pour la visibilité du feu blanc/rouge à l'arrière et à l'avant. L'idée est que le respect de ces prescriptions puisse être prouvé de manière graphique ou par voie de calcul. Il ne s'agit pas d'une mesure de la performance photométrique des marquages et, par conséquent, il ne devrait pas être exigé de réaliser l'essai dans l'obscurité, les surfaces étant éclairées. Une nouvelle annexe 11 permettant de comprendre le plan d'observation a été élaborée.

6.21.7.2 – pour les marquages de gabarit partiels, il convient de définir le marquage des coins supérieurs.

6.21.7.4 – étant donné que certaines parties contractantes exigent l'installation de plaques d'identification arrière conformément au Règlement n° 70.01 et que l'espace à l'arrière d'un véhicule est limité, il conviendrait de considérer les plaques installées en vertu du Règlement n° 70.01 comme faisant partie du marquage à grande visibilité.

6.21.7.5 – étant donné qu'il est prévu d'installer des marquages conformément au Règlement n° 104, il fallait spécifier une largeur minimale pour les emplacements prévus à cet effet, compte tenu de la largeur maximale des marquages visés par le Règlement n° 104.

12 – les dispositions transitoires sont basées sur les directives révisées pour l'élaboration des dispositions transitoires, adoptées lors de la cent trente-sixième session du WP.29.

En bonne logique, les notes de bas de page des paragraphes 6.21.1.2.2.2, 6.21.4.1.3 et 6.21.4.2.3 devraient être intégrées aux dispositions transitoires; toutefois, les directives susmentionnées ne prévoient pas cela. L'avis du secrétariat est sollicité sur cette question.
